

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-22-013985-251

DATE : 29 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

TRANSPORT TFI 11 INC.

Demanderesse

c.

9428-3587 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] À la suite d'un déferé du 1^{er} avril 2026 du greffier spécial, le Tribunal est saisi d'une demande d'inscription pour jugement par défaut. Le greffier spécial en arrive à la conclusion que la demanderesse doit avoir l'opportunité de faire valoir ses moyens en raison de l'effet relatif des contrats, en l'absence de signature de la stipulation concernant l'interdiction pour la défenderesse de faire du « courtage double » ou « double brokering ».

[2] CONSIDÉRANT la demande introductive d'instance du 29 octobre 2025 et l'absence de réponse malgré sa signification par huissier le 4 novembre 2025.

[3] CONSIDÉRANT la demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation du 27 mars 2026 et la déclaration sous serment du 25 mars 2026 de la représentante de la demanderesse, Mme Maureen McCarthy.

[4] CONSIDÉRANT le connaissance pour le transport de marchandises au bénéfice de la défense nationale, en provenant de Bagotville, au Québec, à destination de Kananaskis en Alberta.¹

[5] CONSIDÉRANT l'engagement de la demanderesse de respecter le transport au bénéfice de sa cliente, la défense nationale.

[6] CONSIDÉRANT l'engagement de la défenderesse de procéder au transport selon la confirmation de voyage numéro 369397.²

[7] CONSIDÉRANT que la défenderesse a confié à DA-NA Transport, sans informer au préalable la demanderesse, l'exécution du transport.

[8] CONSIDÉRANT le paiement fait par la demanderesse en faveur de la défenderesse, mais laquelle a négligé ou refusé de payer DA-NA Transport malgré une mise en demeure du 15 juillet 2025³ de la demanderesse exigeant que DA-NA Transport soit payée par elle, surtout qu'elle avait pourtant déjà perçu le paiement complet du transport.

[9] CONSIDÉRANT le recours direct de DA-NA Transport contre la défense nationale en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les connaissances*,⁴ applicable en l'espèce, de telle sorte que la demanderesse a été contrainte de payer DA-NA Transport à la place de la défenderesse, et ce, afin de respecter ses propres obligations envers la défense nationale.

[10] CONSIDÉRANT la preuve de paiement de la demanderesse du 2 septembre 2025 en faveur de DA-NA Transport pour la somme de 8 010 \$,⁵ et que celle-ci est donc en droit de récupérer de la défenderesse, étant donné son défaut de respecter ses obligations.

[11] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande afin d'éviter que la demanderesse soit obligée de payer en double un transport alors que c'est la défenderesse qui est responsable, s'étant bien gardée d'ailleurs d'informer la demanderesse qu'elle avait sous-traité le transport.

¹ Pièce P-3.

² Pièce P-4.

³ Recueillie le 13 août 2025 (pièce P-6).

⁴ L.R.C. (1985), ch. B-5.

⁵ Pièce P-6.

[12] **CONSIDÉRANT** que la date du deuxième paiement représente pour le Tribunal le moment le plus approprié pour faire courir les intérêts, en fonction des circonstances, conformément à l'article 1618 du *Code civil du Québec*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **CONDAMNE** 9428-3587 Québec inc. à payer 8 010 \$ à Transport TFI 11 inc., avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 2 septembre 2025.

[14] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Me Cassandre Antoine-Bellamy
En demande

Défenderesse absente (par défaut).

Date d'audience : 19 mai 2026